

NOTE JURIDIQUE

FINANCEMENT DU MAINTIEN DES GARANTIES DECES EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL

La loi Evin du 31 décembre 1989 vient d'être renforcée par une nouvelle garantie à effet du 1^{er} janvier 2002 applicable aux nouveaux contrats ainsi qu'à ceux souscrits antérieurement et toujours en vigueur à cette date .

Les deux nouveaux articles 7-1 et 30 viennent compléter les dispositions mises en place par la loi Evin et précisent les modalités de maintien des garanties décès en cas d'incapacité ou d'invalidité de l'assuré.

Ces dispositions concernent tous les assurés couverts dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire pour des garanties décès en cas d'incapacité ou d'invalidité. Les garanties décès (décès, décès accidentel, rentes éducation, rentes de conjoint) doivent être maintenues aux assurés en arrêt de travail, y compris après la résiliation du contrat.

Si les contrats décès et arrêt de travail ne sont pas souscrits auprès du même assureur, c'est l'assureur garantissant le décès qui prend en charge cette nouvelle garantie.

L'assureur doit donc prévoir une provision technique à la hauteur de son engagement. Il doit pouvoir en disposer à tout moment afin de poursuivre le maintien de la garantie décès au-delà de la résiliation du contrat.

La loi a prévu que la charge des provisions correspondant aux incapacités et aux invalidités en cours au 31 décembre 2001 peut être répartie sur une période transitoire de 10 ans.

En cas de résiliation du contrat pendant la période transitoire, le changement d'assureur impose la constitution totale des provisions nécessaires au maintien de la garantie décès. Une indemnité de résiliation sera due à l'assureur à hauteur des provisions restant à constituer en fonction des arrêts de travail existant à cette date. Cependant, l'engagement peut également être transféré au nouvel assureur si un accord de reprise des arrêts de travail en cours est conclu avec celui-ci . Dans ce cas , il y a transfert au nouvel assureur des provisions techniques déjà constituées .